



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l'aménagement de l'autoroute A40
en flux Libre sur la section Vallard – Le Fayet (74)**

n° : F-084-24-C-0163

Décision n° F-084-24-C-0163 du 26 août 2024

Décision du 26 août 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-24-C-0163, présentée par ATMB (Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc), relative [à l'aménagement de l'autoroute A40 en flux Libre sur la section Vallard – Le Fayet \(74\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la mise en flux libre d'une partie de l'autoroute A40, entre la douane de Vallard et le Fayet (environ 30 km), ce qui comprend la suppression de deux barrières de péage pleine voie et de quatre gares de péage sur échangeur et leur remplacement par cinq portiques en section courante de l'autoroute, y compris les équipements associés (zones d'arrêt, réseaux et abris techniques),
- qui comprend la déconstruction des auvents, bâtiments et installations de péage, la déconstruction des plateformes délaissées, la désimperméabilisation et le réaménagement des sites, la reconstitution d'une section courante à 2x2 voies en lieu et place des actuelles gares de péage et le réaménagement des bretelles d'échangeurs à l'intérieur des emprises du domaine public autoroutier concédé, la reconstruction de places de parking pour poids lourds en substitution des places déconstruites au niveau des deux barrières de péage ;

Considérant la localisation du projet :

- dans les communes de Nangy, Bonneville, Saint-Pierre-en-Faucigny, Scionzier, Cluses (74),
- traversant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes », et à proximité d'autres,
- à environ 350 m à l'ouest du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope « Montagne De Chevrans » et à environ 1,3 km au nord-est de l'arrêté préfectoral de protection du biotope « Marais Du Pont Neuf »,
- dans les zones humides « Péage Cluses Sud », « Sous le rocher du Huant », « La Maladière Sud », « Les Fourmis Est-Nord-Est », et à proximité d'autres,
- dans ou traversant des secteurs identifiés comme corridors ou réservoirs de biodiversité,

- à environ 180 m au nord du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » (Directive Habitats et Oiseaux), et à proximité d'autres,
- dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Bajolet et dans le périmètre rapproché du captage de Jumel,
- sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de Haute-Savoie et par des plans de prévention des risques naturels, pris en compte ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la fluidification des opérations de péage permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de certains polluants (NOx, COVNM, Cr, Ni, As, SO₂, Benzo-a-Pyrène, Benzène, Butadiène, PM₁₀, PM_{2,5}) et la consommation d'énergie et de carburant au niveau des barrières et gares transformées grâce au passage sans réduction de vitesse / accélération au niveau des portiques de flux libre, elle entraîne toutefois une hausse des émissions de monoxyde de carbone du fait d'une vitesse moyenne plus élevée,
- la suppression des barrières et gares de péage permet une diminution de la pollution lumineuse et une désartificialisation des entonnements, la désartificialisation nette obtenue par le projet étant de 5,79 ha,
- la réalisation d'une étude acoustique a mis en évidence des dépassements de seuils au droit du site de Nangy, des protections contre le bruit y seront mises en place,
- le calendrier des travaux de débroussaillage sera adapté aux enjeux écologiques et les zones à enjeux seront mises en défens,
- les espèces exotiques envahissantes seront gérées de manière adéquate,
- les travaux de protection du captage d'eau du Bajolet et ceux du projet seront réalisés en coordination de maîtrise d'ouvrage, les deux relevant *in fine* de l'État,
- étant tenu compte des études des incidences environnementales du projet (jointes au dossier et témoignant de la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser »), assorties de mesures d'évitement et de réduction proportionnées dont la bonne mise en œuvre intégrale est un facteur déterminant de la présente décision ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement de l'autoroute A40 en flux Libre sur la section Vallard – Le Fayet (74) n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement de l'autoroute A40 en flux Libre sur la section Vallard – Le Fayet (74), n° F-084-24-C-0163, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 août 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.